

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 octobre 2005,
par M. Didier MIGAUD, député de l'Isère
et le 17 novembre 2005,
par M. François BROTTES, député de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 14 octobre et 17 novembre 2005, par MM. Didier MIGAUD et François BROTTES, députés de l'Isère, des conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle routier de M. G.B. par des gendarmes de la brigade motorisée de Grenoble.

La Commission a entendu M. G.B, le maréchal des logis D.H. et le gendarme E.L.

> LES FAITS

Le 12 mai 2005, deux gendarmes repèrent M. G.B., qui, selon eux, ne portait pas sa ceinture de sécurité et a cherché à se soustraire à la contravention routière qu'il encourrait en s'engageant subitement dans une impasse.

Arrêté quelques minutes plus tard à la sortie de celle-ci, M. B. a été prié de présenter ses papiers et de suivre le gendarme interpellateur jusqu'à sa moto. Si M. G.B. s'est exécuté, il a néanmoins contesté l'infraction en assurant qu'il portait bien sa ceinture et qu'il allait rendre visite à un ami dans l'impasse en cause.

Le ton est rapidement monté entre l'interpellé et le gendarme E.L. Chacun des deux protagonistes affirme avoir été insulté. M. G.B. avance même avoir été molesté, alors que le gendarme reconnaît simplement lui avoir pris vigoureusement le bras gauche à deux reprises, une fois pour lui intimer l'ordre de se calmer, et l'autre fois pour l'écartier de la chaussée et des véhicules y circulant.

Le maréchal des logis chef D.H. était présent sur les lieux et a écarté un importun cherchant à s'immiscer dans le déroulement de l'interpellation.

Devant les propos véhéments et les menaces proférées, le gendarme E.L. a décidé de prévenir la brigade de gendarmerie de Sassenage afin d'y conduire M. G.B. et l'y placer en garde à vue pour l'infraction d'outrage. Ne disposant que de leurs motos, les deux gendarmes ont demandé à M. G.B. de les suivre. Celui-ci n'a pas attendu qu'ils l'accompagnent et est parti sur le champ en quittant le lieu de l'interpellation. Revenus à sa hauteur, les gendarmes ont réitéré leur demande mais M. G.B. a pris un autre chemin, prétextant une nécessité professionnelle.

M. G.B. a été interpellé à son domicile quelques minutes après.

> AVIS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne relève pas en l'espèce de manquement déontologique.

Elle rappelle, d'une manière générale, l'exigence de professionnalisme qui doit présider aux interpellations routières et implique de la part des forces de l'ordre un strict respect de la personne (pas de tutoiement, pas de surenchère verbale, ...).

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.